



22 novembre 2012

AVIS I/59/2012

- relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

- relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant
 - a) le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs
 - b) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
 - c) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

..... AVIS
.....

Par lettres du 8 octobre 2012, réf. : legis/rg-gd/instructeurs/procédures et legis/loi/loi1955/instructeurs/procédure/lettre 8048b salariés/jb/cf, Monsieur Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet soumis pour avis se compose d'un projet de loi et d'un projet de règlement grand-ducal.

2. Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, pour y inscrire l'accès à la profession d'instructeur de candidats-conducteurs de véhicules qui à ce jour est inscrit dans le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs.

Or l'article 11(6) de la Constitution, prévoit que « *la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi* ». Les conditions et les modalités de l'accès à la profession d'instructeur doivent donc être arrêtées par le législateur, alors que les mesures d'exécution peuvent être laissées à un règlement grand-ducal.

De ce fait, il est proposé de transférer les dispositions pertinentes du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs, dans la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

3. Les règles quant à l'accès à la profession d'instructeur de candidats-conducteurs en elle-mêmes ne sont pas modifiées. Les instructeurs civils pour l'obtention du permis de conduire sont agréés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou son délégué. L'agrément est strictement personnel et incessible et son titulaire ne peut déléguer quiconque pour exercer ses fonctions ni en tout, ni en partie.

4. L'agrément des maîtres-instructeurs indépendants a une durée de validité de cinq ans, renouvelable.

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire «instructeur», dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal ;
- être titulaire de la carte d'affiliation autorisant à exercer le métier d'instructeur ;
- disposer du local et du matériel d'instruction prescrits par règlement grand-ducal ;
- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire.

5. L'agrément des maîtres-instructeurs salariés et des compagnons-instructeurs exerçant leur profession auprès d'un patron-instructeur a une durée de validité de deux ans, renouvelable.

Pour être autorisé à exercer la profession de maître-instructeur salarié ou de compagnon-instructeur, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être titulaire du permis de conduire «instructeur», dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal ;
- présenter un certificat d'affiliation d'un organisme de sécurité sociale attestant l'activité professionnelle de l'intéressé dans le métier d'instructeur ;

- disposer du local et du matériel d'instruction prescrits par règlement grand-ducal ;
- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire.

6. L'agrément des apprentis-instructeurs a une durée de validité d'un an, renouvelable.

Pour obtenir l'agrément, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être titulaire du permis de conduire «apprenti-instructeur», dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal ;
- justifier d'un contrat d'apprentissage, conclu avec un patron-instructeur agréé et enregistré à la Chambre des Métiers conformément à la législation sur l'apprentissage ;
- justifier de l'inscription aux cours de formation obligatoires préparant à la profession d'instructeur de candidats-conducteurs de véhicules automoteurs ;
- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire.

A défaut de contrat d'apprentissage, l'agrément peut être délivré, à titre provisoire, sous le couvert d'un contrat de travail à durée déterminée, conclu avec un patron-instructeur, conformément à l'article L. 122-1 du Code du Travail, Livre Premier. Dans ce cas la durée de validité de l'agrément ainsi délivré vient à échéance à la date à partir de laquelle commence la prochaine période pendant laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être conclus conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

La possibilité de remplacer le contrat d'apprentissage provisoirement par un contrat de travail à durée déterminée a déjà fait l'objet d'un projet de règlement grand-ducal, celui-ci devant modifier le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs.

Dans ce contexte, la CSL se demandait si la législation en matière de contrat de travail à durée déterminée est « l'outil » le mieux adapté à la situation exposée ci-dessus. S'agissant d'un contrat d'exception devant être conclu pour une tâche précise et non durable et ne devant pas avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, le contrat de travail à durée déterminée peut-il valablement couvrir cette période d'attente avant de pouvoir conclure un contrat d'apprentissage ?

7. En cas de changement d'employeur, l'agrément ministériel doit être modifié sans délai en vue de mentionner le nom du nouvel employeur.

8. L'agrément ministériel perd en outre sa validité de plein droit en cas de cessation des fonctions d'instructeur. Il doit être restitué sans délai au ministre. En cas de reprise ultérieure des fonctions, l'agrément peut être renouvelé pour autant que l'interruption n'excède pas cinq ans ; dans le cas contraire le renouvellement est subordonné, en outre, à la réussite d'une épreuve de contrôle sur les connaissances théoriques et techniques, ainsi qu'à la réussite d'une épreuve de contrôle pratique, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

9. Le **projet de règlement grand-ducal** prévoit la modification du règlement grand-ducal du 8 août 2000 pour tenir compte de l'intégration des dispositions pertinentes sur l'accès à la profession d'instructeur de candidats-conducteurs de véhicules dans la loi de 1955 précitée.

Désormais, le règlement grand-ducal se limitera aux mesures d'exécution que la loi de base de 1955 l'autorise à prendre.

Il prévoit ainsi notamment la procédure de gestion des demandes d'agrément.

10. En outre le projet prévoit encore une modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxes, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, alors qu'ils contiennent des références au règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité qui ne sont plus correctes suite au transfert de certaines dispositions dans la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

11. La CSL marque son accord au projet soumis pour avis.

Luxembourg, le 22 novembre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.